



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE CHAMBERY

ORDONNANCE DE TRANSFERT A TITRE PROVISOIRE DE SERVICES D'UNE JURIDICTION

Nous, Marie-France BAY-RENAUD, première présidente de la cour d'appel de Chambéry ;

Vu les articles L. 111-4, L. 124-1, R. 124-1 et R. 124-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis du procureur général en date du 10 avril 2026 ;

L'article L.111-4 du code de l'organisation judiciaire rappelle la permanence et la continuité du service public de la justice ; cependant, comme le prévoit l'article L.124-1 dudit code, lorsque la continuité du service de la justice ne peut plus être assurée au sein du bâtiment où siège la juridiction, dans les conditions offrant les garanties nécessaires au maintien de la sécurité des personnes et des biens, tout ou partie des services de la juridiction peut, à titre provisoire, être transféré dans une autre commune du ressort de la même cour d'appel ;

Du 15 au 17 juin 2026, la ville d'Evian, située sur le ressort du tribunal judiciaire de Thonon-Les-Bains, accueillera une réunion internationale dite G7, au cours de laquelle de très nombreuses délégations étrangères sont attendues ;

La tenue d'un contre-sommet, lieu d'expression de contestations, est envisagée, soit les jours précédents soit concomitamment, sur le ressort des tribunaux judiciaires de Thonon-Les-Bains ou, plus probablement de Bonneville ;

Le sommet et le contre-sommet devraient, selon les éléments communiqués par le procureur général, emporter une gestion d'un volume de gardes à vue estimé entre 200 et 300 mesures par jour en lien avec les manifestations violentes pouvant accompagner ce type d'évènements et la gestion d'un accroissement exceptionnel de l'activité pénale en termes de défèrements pouvant résulter des interpellations effectuées et ce, jusqu'aux suites pénales pouvant y être données notamment par recours aux procédures de jugement rapide ;

Dès lors, l'activité pénale d'urgence du ressort du tribunal judiciaire de Bonneville pourrait générer pendant cette période 20 à 30 défèrements par jour ;

Or le bâtiment du palais de justice de Bonneville ne permet pas d'assurer la continuité du service public de la justice dans des conditions offrant les garanties nécessaires au maintien de la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des nombreux défèrements annoncés en cas de manifestations violentes sur son ressort ;

En effet, le palais de justice de Bonneville ne dispose que d'une seule salle d'audience pénale qui, en outre, ne comporte aucun box, aucun espace garantissant à minima la sécurité des personnes déférées ; la seconde salle dédiée au civil ne dispose pas plus de sécurité ;

En outre, la configuration du bâtiment ne permet pas un circuit dédié aux personnes déférées qui, en tout état de cause, croisent le flux « public » avant d'accéder à la salle d'audience ;

Or il ne peut être fait interdiction juridiquement au public, par anticipation, d'accéder au palais de justice de Bonneville de manière globale et sur plusieurs jours ;

En effet, l'article 400 du code de procédure pénale permet uniquement au tribunal correctionnel, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers, d'ordonner, par jugement rendu en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos dans la salle d'audience ;

De la même manière, le sixième alinéa de l'article 145 dudit code permet uniquement de s'opposer à la publicité du débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention notamment si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la présomption d'innocence ou à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers ;

En outre, aucun aménagement matériel n'est possible dans la configuration actuelle du bâtiment pour garantir la sécurité des biens en cas d'afflux de personnes déférées et de public venant en soutien dès lors qu'il n'est pas possible de séparer l'accueil du public de la circulation des personnes déférées ;

En définitive, le bâtiment du tribunal judiciaire de Bonneville ne remplit pas les conditions permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens non seulement à l'intérieur de l'audience mais également dans l'ensemble du bâtiment, dans le contexte d'une activité pénale hors norme pour une juridiction du groupe 4, décrite ci-dessus.

Dès lors, il convient d'organiser, sur une période restreinte, le transfert des services pénaux du tribunal judiciaire de Bonneville directement impactés par l'activité de défèrements, à savoir :

- Le service des activités correctionnelles visées aux articles 393 à 397-7 du code de procédure pénale, y compris la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur défèrement ;
- Le service pénal du juge des libertés et de la détention ;
- Le service de l'instruction,

Outre les services afférents du parquet comme du greffe.

Sur le ressort de la cour d'appel de Chambéry et sur le département de la Haute-Savoie, à cette période, seul le palais de justice de Thonon Les Bains est susceptible d'accueillir les services transférés ;

Considérant que le contre-sommet est susceptible de commencer dans les jours précédents le début du G7 et de se poursuivre concomitamment, considérant qu'il convient également de prendre en compte la fin de gestion des gardes à vue ayant pu débiter le dernier jour du G7, il y a lieu de fixer la période de transfert des activités du 11 juin 2026 à 0h au samedi 20 juin 2026 à minuit, avec une éventuelle prolongation de cette durée par un début anticipé ou une fin prorogée.

PAR CES MOTIFS

Ordonnons le transfert des services suivants du tribunal judiciaire de Bonneville :

- La chambre du tribunal correctionnel compétente pour les jugements des délits dont elle serait saisie en application des articles 393 à 397-7 du code de procédure pénale et son greffe, outre l'activité du président du tribunal judiciaire ou du juge délégué par lui saisi selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur défèrement visée aux articles 495-7 et 393 du code de procédure pénale, et son greffe ;
- Le cabinet du juge d'instruction et son greffe
- Le service pénal du juge des libertés et de la détention et son greffe
- Les services afférents du parquet

au tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains - 10 rue de l'hôtel Dieu – 74200 THONON LES BAINS

A compter du 11 juin 2026 à 0 heure et jusqu'au 20 juin 2026 à minuit, avec une éventuelle prolongation de cette durée par un début anticipé ou une fin prorogée.

Rappelons que le siège de la juridiction est, pour chaque service, le lieu dans lequel son activité se déroule ;

Rappelons que la dénomination de la juridiction demeure celle du siège fixé par décret ;

Ordonnons la publication de la présente ordonnance dans les deux journaux suivants, diffusés dans le ressort de la cour :

- LE FAUCIGNY,
- ECO SAVOIE MONT-BLANC

Ordonnons l'affichage de la présente décision à l'entrée du palais de justice de Bonneville, à l'entrée du palais de justice de Thonon Les Bains ainsi que sa diffusion sur le site internet des tribunaux judiciaires de Thonon Les Bains et de Bonneville.

Ordonnons la communication de la présente ordonnance à madame la secrétaire générale du ministère de la justice, monsieur le directeur des services judiciaires, madame le procureur général, aux présidents des tribunaux judiciaires du ressort, aux procureurs de la République du ressort, à madame la directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, à madame la préfète, aux directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort, à messieurs les bâtonniers de l'ensemble des ordres des avocats du ressort de la cour d'appel, et au président de la chambre régionale des commissaires de justice.

Fait à Chambéry, au palais de justice
Le 14 avril 2026

La première présidente,

Marie-France BAY RENAUD